

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N°..043..../PRG/87
PORTANT CREATION, RATIFICATION ET
PROMULGATION DE LA SOCIETE GUINEENNE
DE PALMIERS A HUILE ET D'HEVEAS
"SOGUIPAH"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée
en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2ème République ;

Vu l'Ordonnance n°009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant
la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril
1984 ;

Vu la Déclaration de Politique Générale du C.M.R.N. en date
du 22 Décembre 1985 ;

Vu l'Ordonnance 321/PRG/85 du 22 Décembre 1985, portant
nomination des Membres du Cabinet du Président de la
République ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE

T I T R E I

DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT DE SOGUIPAH

ARTICLE 1 - CREATION DE SOGUIPAH

Il est crée en République de GUINEE, sous la tutelle du Ministère du Développement Rural une Société Agricole à caractère commercial, dénommée "SOGUIPAH", dotée d'une autonomie totale de gestion.

ARTICLE 2 - OBJET

La SOGUIPAH, Société du secteur agricole, a pour objet :

- la création puis l'exploitation de plantations de palmiers à huile et d'hévéas dans la région de N'Zérékoré en ce compris :
- * la culture du palmier à huile et de l'hévéa, l'industrie et le commerce des produits et sous produits connexes et dérivés,
- * la prise de participation dans d'autres Sociétés,
- * la conclusion de contrats pour la gestion d'autres Sociétés.

- la prestation de services pour le compte de tiers dans les domaines liés à la création et à l'exploitation de plantations de palmiers à huile et d'hévéas, étant entendu que les opérations à caractère économique et social réalisées pour le compte de l'Etat qui n'entrent pas dans le cadre de la réalisation et de la gestion de son patrimoine, feront l'objet de conventions particulières entre l'Etat et SOGUIPAH pour en déterminer les modalités.

.../...

- et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de SOGUIPAH est fixé à Diécké, Préfecture de YOMOU. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social de SOGUIPAH est fixé à 900 Millions de Francs Guinéens, entièrement souscrits par la République de GUINEE. Il pourra être augmenté ou diminué par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La Durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SOGUIPAH est administrée par un Conseil d'Administration de six membres présidé par le Ministre du Développement Rural ou son Représentant et comprenant en outre :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son Représentant ;
- le Ministre chargé du Plan ou son Représentant ;
- le Ministre chargé du Commerce ou son Représentant ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ou son Représentant ;
- le Gouverneur de la Banque Centrale ou son Représentant ;

.../...

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites et la durée de leurs fonctions est de 3 ans.

ARTICLE 7 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la Société. En particulier :

- il examine et approuve les programmes d'investissements et le budget de la Société ;
- il examine et approuve les bilans et décide de l'affectation des résultats ;
- il autorise les emprunts à long terme et l'octroi de garanties ;
- il décide l'augmentation ou la réduction du capital ;
- il arrête le règlement intérieur ;
- il peut procéder à des modifications aux dispositions de la présente Ordonnance pour ce qui a trait à l'organisation et au fonctionnement de la Société.

A l'exception des attributions énumérées ci-dessus, le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à la Direction Générale.

ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la majorité de ses membres, et au moins deux fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses Membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général.

Les réunions font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Directeur.

ARTICLE 9 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Le Directeur Général de la Société est nommé par le Conseil d'Administration.

.../...

Le Directeur Général anime et dirige la Société qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et la bonne marche de la Société dont il contrôle et coordonne toutes les activités.

Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Il assure le Secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration, pour approbation, le règlement intérieur de la Société.

Il recrute, mute, licencie tout personnel, cadres, employés ou ouvriers. Il détermine les salaires et appointements au mieux des intérêts de la Société et conformément à la législation et la réglementation guinéennes du travail.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les programmes d'investissements et budgets de la Société.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les comptes de résultats, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable.

Il émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance.

Il ouvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de la Société.

.../...

Il engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes les indemnités.

Il este en justice au nom et pour le compte de la Société.

ARTICLE 10 - PERSONNEL

Le personnel de la Société est régi par les dispositions de droit commun du Code du Travail et par la Convention Collective applicable aux Sociétés du secteur agricole.

ARTICLE 11 - EXERCICE SOCIAL - ETABLISSEMENT DES COMPTES
INVENTAIRES ET BILANS

L'exercice social a une durée de douze mois commençant le 1er Janvier de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 1987.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

.../...

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le compte d'exploitation générale, le comptes de pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Les opérations pour le compte de l'Etat feront l'objet d'un enregistrement comptable particulier.

ARTICLE 12 - BENEFICES

La détermination du bénéfice est assurée selon les règles comptables usuelles en matière commerciale.

Sur les bénéfices nets après impôts sur les Sociétés, diminués le cas échéant des pertes sur exercices antérieurs, **il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve** jusqu'à ce que ce fond ait atteint 10 % du capital social.

Le solde pourra être distribué ou mis en réserves sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes choisi par le Conseil d'Administration pour une période de trois exercices sur la liste des Commissaires aux comptes agréés.

.../...

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord de deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Toutefois, dans le cas où la modification des statuts serait rendue nécessaire par l'ouverture du capital à des personnes morales ou physiques de droit privé, le Conseil d'Administration est habilité à convoquer l'ensemble des actionnaires en une Assemblée Générale, qui devra approuver à la majorité des 2/3 des actionnaires présents ou représentés, les modifications à apporter aux statuts pour les mettre en harmonie avec la nouvelle composition de l'actionnariat.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Le Conseil d'Administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés peut prononcer la dissolution de la Société.

Il règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs.

ARTICLE 16 - PUBLICITE - IMMATRICULATION

Le Titre I de la présente Ordonnance vaut statuts de la SOGUIPAH.

.../...

En vue d'accomplir les formalités de publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général de la SOGUIPAH avec faculté de délégation, à l'effet de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du Siège Social et de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, et généralement, au porteur d'une ampliation des présents statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la loi.

.../...

T I T R E II

DES GARANTIES ET AVANTAGES ACCORDES A SOGUIPAH

ARTICLE 17 - La République de GUINEE garantit à SOGUIPAH une totale autonomie de gestion et en particulier :

- 1 - la liberté du choix des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services.

Les passations de commandes et signatures de marché seront assurées, dans la limite des budgets annuels approuvés par le Conseil d'Administration de SOGUIPAH et conformément aux procédures respectives des différents bailleurs de fonds du projet, sans être assujetties aux dispositions de la réglementation des marchés publics.

Cependant, pour les marchés dépassant un seuil fixé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances sur proposition du Conseil d'Administration, une commission nommée par ce dit Conseil sera chargée de l'adjudication du marché, sur base du rapport de dépouillement d'offres réalisé par la Direction Générale, dans un délai de 1 mois à partir de l'introduction dudit rapport. Si la commission n'a pas statué dans ce délai de un mois, la recommandation du rapport de dépouillement sera automatiquement mise en application.

- 2 - la liberté d'engagement, d'emploi et de licenciement du personnel de son choix, sous réserve que soit assuré l'emploi prioritaire par la Société SOGUIPAH, à qualification égale, de la main-d'oeuvre et des cadres guinéens.

.../...

3 - la liberté de vendre ses produits sur le marché national dans le cadre des dispositions en vigueur en matière de prix, et de négocier librement le prix de vente à l'exportation de ses produits.

4 - l'exercice du contrôle des dépenses de SOGUIPAH à partir des états financiers mensuels et comptes-rendus périodiques d'activités.

5 - la possibilité d'entretenir des comptes en devises dans une ou des banques de premier ordre à l'extérieur de la République de GUINEE pour autant que le solde créditeur de ces comptes ne dépasse pas les besoins normaux de couverture des dépenses en devises de la Société au titre des investissements, des dépenses d'exploitation et du service de la dette.

Le compte-rendu de l'utilisation de ces comptes sera fait selon les modalités prévues par la réglementation des changes.

6 - la libre conversion en devises et le libre transfert des fonds nécessaires au règlement des fournisseurs, entrepreneurs, prestataires de service et, de façon générale, les créanciers de la Société.

7 - le droit d'utiliser les infrastructures portuaires, aériennes, ferroviaires et routières, conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 - l'octroi des autorisations nécessaires à l'installation de liaisons radio-téléphoniques directes entre Conakry et les sites de plantations.
- 9 - l'octroi de toutes autorisations ou permis nécessaires pour l'exécution des investissements et leur exploitation.

ARTICLE 18 - La République de GUINEE s'engage à prendre toutes dispositions et engager toutes procédures appropriées pour mettre à la disposition de SOGUIPAH en temps utile, les terrains libres de toute sujétion, nécessaires à la réalisation du programme défini à l'annexe 1 de la convention générale du 19 Juin 1986.

ARTICLE 19 - La République de GUINEE accorde à SOGUIPAH, durant la période de la mise en place des plantations, suivant la signature de la présente ordonnance, l'exonération

- des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le Chiffre d'Affaires, perçus à l'importation en GUINEE sur les équipements, matériels et outillages, matières premières et consommables et les produits oeuvrés nécessaires à la réalisation des investissements et à la production.

S'agissant des pièces de rechange, cette exonération est plafonnée chaque année à 15 % de la valeur F.O.B. desdits équipements, matériels et outillages importés dans l'année ainsi qu'au cours des quatre années précédentes.

.../...

Cette exonération sera applicable :

- * aux fournisseurs et sous-traitants de SOGUIPAH pour les fournitures, matériels, matériaux et pièces détachées livrées ou entrant dans la construction des ouvrages commandés par la SOGUIPAH ;
- * aux matériels, machines et outillages utilisés par les fournisseurs et sous-traitants pour la réalisation desdits ouvrages.
- des taxes sur le Chiffre d'Affaires sur les produits, matériels et services nécessaires à la réalisation des investissements et à la production, y compris la taxe sur les produits pétroliers ;
- des droits et taxes à l'exportation ;
- des droits et taxes exigibles sur les actes de constitutions de Société, sur les apports de capitaux et les mutations d'immeubles ;
- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux y compris l'impôt minimum forfaitaire ;
- de la taxe d'apprentissage et du versement forfaitaire sur les salaires ;
- de la patente ;
- des contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;

.../...

- de tous droits de timbre et d'enregistrement ;
- de tous impôts et taxes sur les intérêts des emprunts.

ARTICLE 20 - La République de GUINEE garantit aux agents expatriés mis à disposition de SOGUIPAH :

- l'octroi des visas nécessaires pour eux-mêmes et les membres de leur famille pour leur entrée sur le territoire de la République de GUINEE. Ces visas seront, dans toute la mesure du possible, des visas permanents ;
- la libre circulation pour eux-mêmes et les membres de leur famille sur le territoire de la République de GUINEE ;
- l'octroi des autorisations d'emploi et permis de travail autant que de besoin.

ARTICLE 21 - La République de GUINEE accorde à SOGUIPAH la stabilité des conditions juridiques, économiques, financières douanières et fiscales stipulées aux Article 17, 19 et 20 ci-dessus jusqu'à la fin de la 15ème année suivant la signature de la présente ordonnance. Ces conditions pourront être prorogées pour une période complémentaire de 5 ans. SOGUIPAH peut demander le bénéfice de toute mesure plus favorable qui pourrait être instituée par la législation ou la réglementation guinéenne postérieurement à la date de signature de la présente ordonnance.

.../...

T I T R E III

DES OBLIGATIONS DE SOGUIPAH

ARTICLE 22 - En contrepartie des avantages qui lui sont accordés SOGUIPAH devra réaliser et exploiter :

- 7 000 ha de plantations industrielles d'hévéas ;
- 3 000 ha de plantations industrielles de palmiers à huile.

La Société devra également mettre en oeuvre pour le compte de l'Etat un programme de :

- 1 000 ha de plantations villageoises d'hévéas ;
- 2 000 ha de plantations villageoises de palmiers à huile,

pour autant que les financements nécessaires aient été mis en place.

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	TOTAL
Palmier industriel	200	400	430	480	480	480	480			3 000
Palmier villageois			200	200	400	400	400	400		2 000
Hévéa industriel	100	300	600	1000	1000	1000	1000	1000	1000	7 000
Hévéa villageois					200	200	200	200	200	1 000

Le coût de la première phase de ce programme, qui courra jusqu'au 31/12/1989, est estimé à 130,6 Millions de FRF +

.../...

1 365 Millions de Francs Guinéens soit l'équivalent de 158 Millions de Francs Français.

Le programme de plantations sera complété :

- par la construction d'une unité industrielle d'extraction d'huile de 20 tonnes de régimes à l'heure, en deux tranches successives de 10 tonnes, à partir de 1992 - 1993 ;
- par une usine de caoutchouc "granulé" d'une capacité de 80 tonnes/jour à réaliser à partir de 1994- 1995 par modules successifs ;
- par les infrastructures et constructions connexes (bureaux, logements).

ARTICLE 23 - SOGUIPAH peut conclure tous arrangements appropriés en vue que soit donné mandat à un partenaire technique à l'effet de réaliser et de gérer les programmes correspondant à ses objectifs notamment ceux visés à l'Article 22 de la présente Ordonnance.

En conformité de l'Article 4 de l'Ordonnance 119/PRG/85 du 17 Mai 1985, sont réputés avoir été souscrits dès l'origine par SOGUIPAH et sont approuvés par la présente Ordonnance, les engagements souscrits par le Gouvernement de la République de GUINEE à son nom et au nom et pour le compte de SOGUIPAH.

Dans le cadre de ses engagements, le Directeur Général de SOGUIPAH est nommé sur proposition du partenaire technique.

.../...

ARTICLE 24 - La présente ordonnance vaut convention d'établissement pour SOGUIPAH.

ARTICLE 25 - La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.

Conakry, le 28 MAI 1987

LE GENERAL LANSANA CONTE